

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de la faune, des forêts et de la nature

Décision concernant la régulation du mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine, M583 ainsi que d'un jeune loup

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La meute de la vallée de la Brévine s'est créée dans le canton de Neuchâtel au printemps 2025 avec la naissance de six louveteaux. Suite à des attaques sur onze bovins dont cinq ont été tués, une décision concernant la régulation partielle de cette meute a été délivrée par le département du développement territorial et de l'environnement le 10 septembre 2025, après avoir obtenu l'accord de l'Office fédéral de l'environnement. Cette décision a abouti au tir de quatre louveteaux sur les six, soit le 2/3 des jeunes.

Durant l'année passée, la meute de la Vallée de la Brévine a tué ou blessé 23 bovins au total dont 6 sont attribuables au mâle géniteur M583 sur la base des analyses génétiques réalisées.

Le suivi permanent effectué par les gardes-faune, notamment au moyen de pièges photographiques, montre que la meute de la vallée de la Brévine est actuellement forte de sept individus au moins, soit les deux adultes, les deux subadultes nés en 2025 ainsi que trois jeunes nés cette année.

Le territoire actuel de la meute de la vallée de la Brévine, d'une surface d'environ 167 km² se fonde sur les observations réalisées par les gardes-faune sur le terrain ainsi que sur les dommages constatés. Il s'étend approximativement depuis la Brévine à l'ouest, jusqu'à La Sagne à l'est. Selon nos informations, cette meute n'est pour l'heure pas transfrontalière.

Selon les connaissances actuelles, l'Arc jurassien compte quatre meutes, à savoir :

- Marchairuz : meute vaudoise formée en 2019 composée au moins de deux adultes et d'un subadulte ;
- Haute Valserine : meute transfrontalière formée en 2022, reproduction attestée en 2026, composée de deux adultes et de deux louveteaux ;
- Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023, reproduction attestée sur territoire neuchâtelois en 2026, composée de deux adultes, quatre subadultes et au moins trois louveteaux ;
- Vallée de la Brévine : meute neuchâteloise formée en 2025 ; reproduction attestée en 2026, composée au moins de deux adultes, de deux subadultes et de trois louveteaux.

Pour les deux autres meutes historiques, soit Risoud et Mont Tendre les informations actuellement disponibles ne permettent pas de confirmer qu'elles répondent encore aux critères définissant une meute, soit la présence d'au moins trois individus.

Dans le canton de Neuchâtel, la grande majorité des exploitantes et exploitants pratiquent l'élevage de bovins. Le cheptel est constitué d'environ 40'000 têtes pour 580 éleveurs. En comparaison, le cheptel ovin est constitué de 1'500 têtes pour 80 éleveurs et le cheptel caprin de 750 têtes pour 90 éleveurs (chiffres estimatifs).

Environ 125 éleveurs de bovins sont présents sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine, pour un cheptel total évalué à 6'250 bêtes.

Entre le 4 juillet et le 11 août 2026, 10 bovins ont été tués sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine. L'implication de cette meute dans ces attaques ne fait aucun doute. Au vu du schéma observé l'année passée et des éléments actuellement connus, le service de la faune estime que le mâle géniteur de la meute, M583 est l'auteur de la plupart des attaques.

À ce jour, les résultats des analyses génétiques ne sont pas encore tous disponibles. Toutefois, quatre attaques peuvent d'ores et déjà être attribuées au mâle géniteur de la meute M583 sur la base de la génétique. Il s'agit des événements suivants :

- Date de la constatation : 04.07.2026, Cadastre : Rochefort (Les Coeuries), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 74803) ;
- Date de la constatation : 06.07.2026, Cadastre : Le Locle (Le Pied-de-Martel), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 74841) ;
- Date de la constatation : 22.07.2026, Cadastre : Rochefort (La Petite Sagneule), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 75623) ;
- Date de la constatation : 24.07.2026, Cadastre : Val-de-Ruz (La Racine), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 75810).

Pour les bovins, aucune mesure de protection n'est exigée au-delà de quatorze jours, conformément à l'art. 10b OChP. Les génisses tuées sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine doivent donc être considérées comme étant légalement protégées au moment des faits.

Les dommages survenus en 2025 et 2026 ainsi que les constats et observations effectués par les gardes-faune servent de référence pour la détermination du périmètre dans lequel se déroulera le tir (périmètre de tir). En l'espèce, ce périmètre correspond au territoire effectivement fréquenté par la meute de la vallée de la Brévine (annexe 1). Afin de prévenir tout risque de confusion lors des opérations de tir, une zone tampon d'environ 6 km² a toutefois été exclue entre les territoires des meutes de Jougne-Suchet et de la vallée de la Brévine.

Le service neuchâtelois de la faune, des forêts et de la nature a sollicité l'avis des cantons se trouvant au sein de la région I Jura (annexe 3 OChP). Aucun canton consulté ne s'est opposé aux mesures prévues ou n'a émis de réserves.

À notre connaissance, aucune autre mesure de régulation n'est actuellement engagée dans la région I Jura.

Comme le prévoit l'art. 12, alinéa 4bis LChP, le canton de Neuchâtel a sollicité l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avant la mise en œuvre des mesures (annexe 2). Dans sa prise de position reçue le 20 août 2026, l'OFEV atteste que les conditions pour une régulation partielle de la meute de la vallée de la Brévine sont remplies. Dès lors, l'OFEV donne son accord pour le prélèvement du mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine M583 ainsi que d'un jeune de l'année. Si M583 ne peut pas être prélevé, le tir d'un second jeune de l'année est également autorisé.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.
2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 12, al. 4bis LChP) permet aux cantons, moyennant l'assentiment préalable de l'OFEV, de prendre des mesures de régulation du loup. Une régulation réactive peut ainsi intervenir du 1er juin au 31 août lorsqu'une meute cause des dommages, notamment en attaquant des bovins.
3. Dans le cas d'espèce, la meute de la vallée de la Brévine a bien causé des dommages aux animaux de rente au sens de l'article 12, alinéa 4^{bis} LChP en tuant à plusieurs reprises des bovins entre le 4 juillet et le 11 août 2026. Les mesures de régulation envisagées visent à prévenir de nouveaux dommages.
4. L'article 4c OChP précise le cadre en indiquant les exigences qui s'appliquent à la régulation des meutes de loups selon l'article 12, al. 4^{bis} LChP.

5. En dehors des jeunes de l'année, la régulation d'un membre de la meute est uniquement envisageable si l'individu concerné présente un comportement indésirable.
6. La notion de comportement indésirable est définie à l'article 4b, alinéa 4 OChP. Un tel comportement est réputé réalisé lorsque des loups appartenant à une meute présentent, individuellement ou collectivement, l'un des comportements suivants :
 - ils contournent de manière répétée les mesures de protection des troupeaux visées à l'article 10b, alinéa 2, let. a à d OChP, appliquées dans les règles de l'art et tuent des animaux de rente ;
 - ils attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement ;
 - ils tuent des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation, ou ;
 - de leur propre initiative, ils s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches envers l'homme.
7. Dans le cas d'espèce, les analyses génétiques ont révélé que le mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine M583 a attaqué et tué quatre bovins sur son territoire depuis le 4 juillet 2026. Cet individu présente donc bien un comportement indésirable au sens de l'article 4b, alinéa 4 OChP.
8. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées pour le tir du mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine M583, sont de fait remplies, conformément à l'article 4c, alinéa 2 OChP.
9. Conformément à l'article 4c, alinéa 3 OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Dans le cas d'espèce, le périmètre de tir correspond au territoire de la meute de la vallée de la Brévine. Afin de prévenir tout risque de confusion lors des opérations de tir, une zone tampon d'environ 6 km² a toutefois été exclue entre les territoires des meutes de Jougne-Suchet et de la vallée de la Brévine.
10. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
11. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
12. Dans le cas d'espèce, l'autorisation de tir vise à minimiser les conflits avec l'agriculture en réduisant à une proportion supportable les dégâts causés par le loup aux animaux de rente. De plus, le risque de récurrence peut être qualifié de conséquent. Au vu de ce qui précède, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

décide :

1. Le tir du mâle géniteur de la vallée de la Brévine M583 et d'un jeune de l'année est autorisé. Si M583 ne peut pas être prélevé, le tir d'un second jeune de l'année est également autorisé.
2. Ces tirs sont restreints au périmètre autorisé (périmètre de tir), selon l'extrait de carte ci-annexé ;
3. Les loups seront abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente ;
4. L'exécution de cette mesure n'est pas suspendue par un éventuel recours contre la présente décision ;
5. La présente décision est valable jusqu'au 31 août 2026, dès sa signature. Elle est publiée dans la feuille officielle.
6. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargé-e-s de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès du service de la faune, des forêts et de la nature, dès la date de publication de la décision.

Neuchâtel, le 20 août 2026

Le conseiller d'État
Laurent Favre

Voie de recours

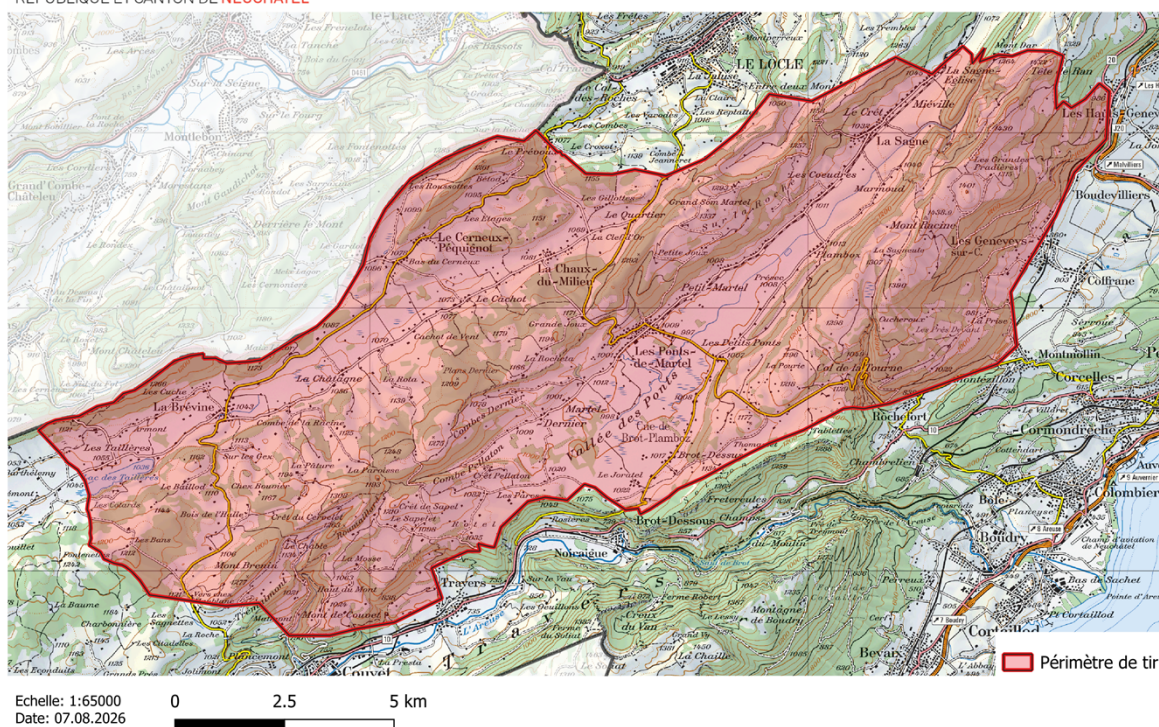
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexes :

1. Périmètre de tir
2. Accord de l'OFEV du 20 août 2026



1. Périmètre de tir



CH-3003 Bern OVEF; STI

Département du développement territorial et de
l'environnement
Service de la faune, des forêts et de la nature
Monsieur Christoph Noël
Rue du Premier Mars 11
2108 Couvet

par courriel à : Christophe.Noel@ne.ch

Aktenzeichen: BAFU-417.12-01.1-48340/5/3/4/1/6/5/3/1/2
Ittigen, 20 août 2026

Décision de l'OFEV concernant la régulation réactive de la meute de la vallée de la Brévin dans le canton de Neuchâtel, portant notamment sur le prélèvement d'un autre animal de la meute, à l'exception de la mère conformément à l'article 12 alinéa 4^{bis} LChP en lien avec l'article 4c OChP

I. Fiats

En date du 4 août 2026, le canton de Neuchâtel a déposé auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une demande de régulation réactive pour la meute de la vallée de la Brévine conformément à l'article 12, alinéa 4^{bis} de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) et l'article 4c de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01). Sur la base de l'article 4c, alinéa 2, phrase 2, le canton de Neuchâtel demande en particulier que le mâle M583 soit prélevé à la place d'un louveteau, en raison d'un comportement indésirable selon l'article 4b, alinéa 4 OChP.

II. Considérants

Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation entre le 1^{er} juin et le 31 août avec l'accord préalable de l'OFEV, s'ils tuent, durant la période d'estivage en cours, au moins huit ovins ou caprins, ou tuent ou blessent gravement au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde dans des exploitations d'estivage ou des exploitations de pâturages communautaires se trouvant sur leur territoire, et pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été appliquées dans les règles de l'art (art. 12, al. 4^{bis}, LChP en lien avec l'art. 4c, al. 1, OChP).



1. Preuve de reproduction au cours de l'année de régulation

Une meute ne peut être régulée que si elle s'est reproduite avec succès au cours de l'année de la régulation. La régulation s'effectue par le tir des jeunes loups nés au cours de l'année de la régulation. Jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être prélevés ; à titre exceptionnel, un autre membre de la meute peut être abattu, à l'exception de la mère, s'il présente un comportement indésirable au sens de l'article 4b, al. 4, OChP (art. 4c, al. 2, OChP).

La meute de la vallée de la Brévine s'est formée en 2025. Elle se compose des deux parents F260 et M583. On peut supposer qu'au moins deux animaux subadultes font également partie de la meute. Une photographie de la femelle F260 allaitante permet de confirmer la reproduction dans l'année de régulation. Les gardes-chasse du canton de Neuchâtel ont également réussi récemment à observer trois jeunes de cette année.

Sur la base des documents fournis par le canton de Neuchâtel, il ne fait aucun doute que la meute s'est reproduite cette année (art. 4c, al. 2, OChP).

2. Mise en œuvre selon les règles de l'art des mesures de protection des troupeaux prévues à l'article 10b OChP

Les attaques de prédateurs sur les animaux de rente ne seront prises en compte que si les mesures raisonnables de protection du troupeau prévues à l'article 10b OChP ont été mises en œuvre de manière appropriée.

Conformément à l'article 10b, alinéa 1 OChP, les cantons communiquent les mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers aux responsables d'exploitations apicoles et d'exploitations de détention d'animaux de rente sur des pâturages. S'agissant des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires estivant des ovins et des caprins, le conseil est si possible prodigué sur place. Les cantons consignent les résultats du conseil. Lorsque les exploitations disposent d'une stratégie individuelle de protection des troupeaux conforme à l'art. 47b, al. 4, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), les résultats y sont consignés.

Conformément à l'article 10b, alinéa 2, lettre a, la pose de clôtures de protection des troupeaux ou les chiens reconnus de protection des troupeaux sont considérés comme des mesures de protection raisonnables pour les ovins et les caprins. Pour les bovidés et les équidés, les mesures de protection raisonnables consistent à garder la mère et son petit dans des pâturages surveillés au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, ainsi que l'élimination immédiate des placentas et des jeunes loups morts du pâturage concerné (art. 10b, al. 2, let. c, OChP). En outre, les cantons peuvent, d'entente avec l'OFEV, considérer d'autres mesures comme des mesures de protection raisonnables, en particulier si les mesures prévues aux lettres a à c ne suffisent pas.

Dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, conformément à l'art. 10b, al. 3, OChP, et après une première attaque, par des grands prédateurs, sur des d'ovins, de caprins ou de camélidés du Nouveau Monde qui ne peuvent pas être protégée avec les mesures prévues à l'al. 2, les mesures d'urgence suivantes sont considérées comme raisonnables : pour les pâturages individuels : le transfert des animaux de rente vers un pâturage protégé (let. a) ; dans les autres cas : d'autres mesures dans la stratégie individuelle de protection des troupeaux de l'exploitation ou d'autres mesures prises par les cantons d'entente avec l'OFEV (let. b).

2.1 Évaluation des conseils en matière de protection des troupeaux

Généralités dans le canton de Neuchâtel

Selon le canton de Neuchâtel, la mise en œuvre du concept fédéral de la protection des troupeaux est confiée à la Chambre Neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture (CNAV), qui a conclu un accord de

prestations avec l'État en 2024. Celui-ci est depuis reconduit chaque année. La CNAV est ainsi chargée de :

- Fournir un appui à l'État dans le domaine de la prévention des dommages causés par la faune sauvage en gérant les dossiers de demande de manière autonome ;
- Donner les conseils nécessaires aux agriculteurs sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et les soutiens financiers pouvant être obtenus ;
- Octroyer les aides financières prévues aux bénéficiaires.

Sur mandat du canton, la CNAV a établi un concept de vulnérabilité des troupeaux. Cet outil lui permet de mieux sensibiliser les éleveuses et éleveurs et de les conseiller sur les mesures les plus adéquates dans les secteurs particulièrement exposés.

Dans le canton de Neuchâtel, le cheptel est constitué essentiellement de bovins (40'000 têtes pour env. 580 éleveurs). Pour ces troupeaux, le conseil se concentre sur le respect du cadre fédéral, soit la surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts.

Bien que les troupeaux ovins (1'500 têtes pour env. 80 éleveurs) et caprins (750 têtes pour env. 90 éleveurs) soient nettement moins importants, l'État et la CNAV ont décidé de renforcer leurs efforts sur cette catégorie d'éleveurs depuis 2024. L'expérience de 2023 a en effet montré que les dommages sur ovins et caprins pouvaient être conséquents, malgré le faible nombre de troupeaux et leur petite taille.

Protection des troupeaux dans le territoire de la meute de la vallée de la Brévine

Environ 125 éleveurs de bovins sont présents sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine, pour un cheptel total évalué à 6'250 bêtes. Depuis cette année, l'État promeut la mise en oeuvre de mesures volontaires de protection des troupeaux de bovins. La CNAV est en charge de l'organisation. Les mesures proposées aux éleveurs sont de trois ordres :

- Soutien financier aux éleveurs qui s'engagent à rentrer leurs bêtes la nuit dans une étable ;
- Soutien financier aux éleveurs qui s'engagent à rentrer leurs bêtes la nuit dans un parc surveillé par OPPAL (Organisation Pour la Protection des Alpes) ;
- Possibilité pour les éleveurs de participer à un projet pilote de surveillance des troupeaux. Ce projet consiste à surveiller plusieurs troupeaux simultanément selon un système de rondes menées régulièrement par OPPAL durant les nuits.

23 éleveurs se sont engagés à participer à l'un ou l'autre des programmes proposés. À ce jour aucune attaque n'a été documentée sur les troupeaux bénéficiant de telles protections.

2.2 Évaluation des différentes attaques

Au total, neuf bovins âgés de plus de 14 jours ont été tués dans le territoire de la meute de la vallée de la Brévine depuis le 4 juillet 2026. Six attaques ont eu lieu dans des exploitations d'estivage situées sur la commune de Rochefort, dans les lieux-dits Les Coeuries, La Petite Sagneule et Grand Coeurie, ainsi que sur la commune de Val-de-Ruz, dans le lieu-dit La Racine. Deux attaques ont eu lieu sur des exploitations situées dans la zone agricole de la commune du Locle, au lieu-dit Le Pied-d'Martel, et de la commune de La Brévine, au lieu-dit L'Harmont ; aucune information n'est encore disponible concernant l'une des attaques. Pour les attaques du 4 et du 6 juillet 2026, l'identification génétique a permis de confirmer que M583 en était l'auteur. Les résultats génétiques concernant les autres attaques ne sont pas encore disponibles.

Bien que, conformément à l'article 10b, alinéa 2, de l'OChP, les mesures de protection des troupeaux soient considérées comme non exigibles pour les bovins âgés de plus de 14 jours, sept exploitations sur neuf ont mis en place de telles mesures après l'attaque.

2.3 Conclusion intermédiaire

Au total, six animaux de rente de l'espèce bovine ont été tués, qui peuvent être pris en compte. Le seuil de dommage pour une régulation selon l'article 12, alinéa 4^{bis} LChP en lien avec l'article 4c, alinéa 1, OChP est donc atteint pour que les deux tiers des jeunes loups de la meute de la vallée de la Brévine nés cette année puissent être prélevés.

2.4 Comportement indésirable de l'individu M583

Conformément à l'article 4c, alinéa 2, 2^{ème} phrase OChP, un autre membre de la meute au lieu des louveteaux peut être abattu, à titre exceptionnel et à l'exception de la mère, si ce loup présente un comportement indésirable. Un loup individuel présente un comportement indésirable, au sens de l'article 4b, alinéa 4, OChP, lorsqu'il contourne de manière répétée les mesures de protection des troupeaux visées à l'article 10b, alinéa 2, lettre a à d, OChP, appliquées dans les règles de l'art et tuent des animaux de rente (let. a) ; lorsqu'il attaque de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement (let. b) ; lorsqu'il tue des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation (let. c) ou lorsque de sa propre initiative, il s'approche régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouche envers l'homme (let. d).

Dans au moins deux des attaques contre des animaux de l'espèce bovine survenues dans le territoire de la meute de la vallée de la Brévine, le mâle dominant M583 a pu être identifié génétiquement comme l'auteur de ces attaques. Son comportement doit donc être qualifié d'indésirable au sens de l'art. 4b, al. 4, let. b, de l'ordonnance sur la chasse (OCh). Les conditions pour un tir de M583 à la place d'un louveteau sont par conséquent remplies.

3. Périmètre de tir

Conformément à l'article 4c, alinéa 3, 1^{ère} phrase, OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale sont exclus du périmètre de tir (art. 11 LChP).

Le territoire de la meute a été établi par le canton de Neuchâtel grâce à son monitoring.

Le périmètre de tir défini par le canton de Neuchâtel correspond au territoire de la meute. Afin de prévenir tout risque de confusion lors des opérations de tir, une zone tampon d'environ 6 km a été exclue entre les territoires des meutes de Jougne-Suchet et de la vallée de la Brévine.

4. Situation de tir

Conformément à l'article 4c, alinéa 3, 2^{ème} phrase OChP, les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme. Le tir a lieu au sein de la meute s'il est effectué en présence de loups adultes ou subadultes. Il faut également éviter des tirs dans des lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous.

5. Protection des animaux

La régulation doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux (art. 4c, al. 3, 3^{ème} phrase OChP).

6. Coordination intercantonale

Dans le canton de Neuchâtel vivent actuellement au moins deux meutes de loups confirmées, dont la meute Jougne Suchet est une meute transfrontalière.

La coordination intercantonale entre les cantons Neuchâtel, Vaud, Fribourg, Jura, Berne, Soleure, Bâle- Ville, Bâle-Campagne, Argovie et Genève a été assurée.

7. Limitation dans le temps

La régulation réactive est limitée jusqu'au 31 août 2026 (art. 12, al. 4^{bis} LChP).

8. Examen des cadavres de loups

Conformément à l'article 25, alinéa 1 LChP, les cantons exécutent la loi sous la surveillance de la Confédération. Afin que cette dernière puisse exercer sa surveillance, il est nécessaire que les animaux prélevés soient identifiés. Tous les loups tirés doivent donc faire l'objet d'un relevé des données biométriques, d'un prélèvement d'échantillon pour la génétique et d'une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés à l'« Institut für Fisch und Wildtiergesundheit (FIWI), Universität Bern » pour un examen approfondi.

9. Rapport

Les cantons communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions (art. 4, al. 3 OChP). Le canton est invité à transmettre à l'OFEV, d'ici au 28 février 2027, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.

10. Notification de la décision cantonale

Selon l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), les décisions cantonales prises en vertu de l'article 12, alinéa 4^{bis} LChP sont soumises au droit de recours des associations et doivent donc être notifiées aux communes et organisations ayant qualité pour recourir par communication écrite ou par publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel de publication du canton (art. 12b, al. 1, LPN). La décision doit également être notifiée à l'OFEV.

11. Retrait de l'effet suspensif

Les recours contre cette décision sont privés de l'effet suspensif (art. 55, al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)). Cela s'explique par le fait que, selon l'article 12, alinéa 4^{bis} LChP, la régulation réactive ne peut avoir lieu que pendant trois mois, soit entre le 1^{er} juin et le 31 août. Le but de cette régulation réactive est de pouvoir intervenir rapidement en cas de comportement indésirable de la meute. Dans de tels cas, une exécution rapide passe avant l'intérêt d'un recours avec effet suspensif.

IV. Dispositif

1. En vertu de l'article 12, alinéa 4^{bis} LChP et l'article 4c OChP, l'OFEV donne au canton de Neuchâtel son assentiment à la régulation réactive de la meute de la vallée de la Brévine par le prélèvement d'un jeune animal ainsi que le tir du mâle M583 à la place d'un deuxième jeune né 2026.
2. Les charges suivantes s'appliquent :
 - a. La régulation est limitée au 31 août 2026.
 - b. Le canton veille à ce qu'aucun tir ne se produise dans les zones où le territoire de la meute de la vallée de la Brévine chevauche celui de la meute de Jougne-Suchet.
 - c. Les tirs dans des lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous, sont à éviter.
 - d. Toute modification de la demande, avec exception faite d'un agrandissement du périmètre de tir de 5%, est soumise à l'approbation de l'OFEV.
 - e. Si d'autres jeunes loups nés cette année sont observés au cours de la période de régulation, le canton informe immédiatement l'OFEV.
 - f. Pour tous les loups prélevés, le canton de Neuchâtel relève les données biométriques, prélève un échantillon pour la génétique et effectue une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps (y compris des membres) de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés au FIWI pour un examen approfondi.
 - g. Le canton remet à l'OFEV, d'ici au 28 février 2027, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.
 - h. Le canton communique à l'OFEV la décision cantonale de régulation réactive.
3. Sur la base de l'article 55, alinéa 2 PA, un éventuel recours contre le présent accord sera privé de l'effet suspensif.
4. La présente décision est notifiée au canton de Neuchâtel requérant et constitue la base de la décision de régulation réactive cantonale.

V. Indication des voies de recours

Le présent accord peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case Postale, 9023 St-Galles. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision ; le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le dossier de recours doit être déposé en deux exemplaires. Il doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant. L'accord attaqué et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints au recours dans la mesure où le recourant les a en sa possession.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement



Scapozza Carlo MR8DTE
20.08.2026

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Carlo Scapozza
Vicedirecteur